

N° 5506¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2005-2006

PROJET DE LOI**portant approbation de la Convention sur le marquage des
explosifs plastiques et en feuilles aux fins de détection, faite à
Montréal, le 1er mars 1991**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(16.5.2006)

Par dépêche du 12 octobre 2005, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi portant approbation de la Convention sur le marquage des explosifs plastiques et en feuilles aux fins de détection, faite à Montréal, le 1er mars 1991.

Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs ainsi que du texte de la Convention à approuver.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

A la suite de l'attentat terroriste de Lockerbie de décembre 1988, il fut constaté que les explosifs utilisés n'étaient pas détectables avec les dispositifs de contrôle de sécurité. Ce constat a amené l'Organisation de l'Aviation civile internationale (OACI) à créer une commission d'experts sur la question épineuse de la détection des explosifs.

Parallèlement, le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies a adopté en juillet 1989 la résolution 635, qui demandait à l'OACI d'élaborer un régime de contrôle applicable en la matière. En décembre de la même année, la 44e Assemblée générale des Nations Unies adressait une demande identique à l'OACI.

Cette dernière organisation a donc élaboré un projet d'instrument de droit international concernant le marquage d'explosifs plastiques aux fins de leur détection. Ce projet de texte, ensemble avec les remarques et suggestions des Etats parties, a débouché sur une conférence organisée par l'OACI fin février 1991 à Montréal et sur un texte d'une convention adopté le 1er mars 1991.

Le projet de loi portant approbation de la convention dont le Conseil d'Etat est saisi vise à prévenir des attentats terroristes à l'aide d'explosifs en rendant obligatoire le marquage de tels explosifs par une substance qui facilite leur détection, notamment dans les bagages des voyageurs. Ce marquage obligatoire devrait aussi faciliter la détermination de l'origine des explosifs après des attentats.

Dans une annexe technique de la Convention sont précisés les types d'explosifs qui tombent sous cette obligation de marquage. Au sein de l'OACI, une commission permanente supervisera la mise en œuvre de la Convention.

Les attentats de septembre 2001 à New York ont accéléré le processus d'adhésion à la présente convention ainsi qu'aux autres conventions antiterroristes.

*

EXAMEN DU PROJET

Quant au texte même de la convention, il faut relever certaines définitions contenues dans l'article I de la Convention, notamment les termes „explosifs“, „explosifs plastiques“, „agent de détection“ et „marquage“. Un renvoi à l'annexe technique renseigne que cette partie pourra être modifiée, par l'intermédiaire de l'article VII de la Convention, pour pouvoir s'adapter au progrès technique.

En outre, il faut souligner que les Etats parties sont libres de mettre en application, selon leur propre appréciation, l'obligation d'interdire la fabrication d'explosifs non marqués. Comme le Luxembourg n'est pas, à ce jour, producteur d'explosifs plastiques, il n'est pas obligé de faire une déclaration lors du dépôt de l'instrument d'adhésion comme la Convention l'exige pour les Etats producteurs.

Pour finir, il y a lieu de relever encore que l'article IV, alinéa 2 prévoit un délai de trois ans pour la transposition de certaines mesures en droit national, l'alinéa 3 fixant un délai de 15 ans pour remplir d'autres obligations contenues dans la Convention. Le commencement de ces délais est fixé à partir du jour de l'entrée en vigueur de la Convention; pour notre pays ce délai est fixé au soixantième jour qui suit la date du dépôt de l'instrument d'adhésion.

Sous le bénéfice de ces quelques observations, le Conseil d'Etat se rallie au projet de loi sous avis.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 16 mai 2006.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Pierre MORES